

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L.A.R.

N° 206

DU 28/02/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

Monsieur BERRY SAID et

Monsieur CHOUR ABDUL HADI

C/

Monsieur MOSSE Richard

5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT-HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO -
Président de Chambre PRESIDENT,
Monsieur KOUAME Georges et Mme POBLE Chantal
épouse GOHI - Conseillers à la Cour-membres,
Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur BERRY SAID et Monsieur CHOUR
ABDUL HADI ;

Appelants

Non comparant ni personne pour eux ;

D'UNE PART

ET: Monsieur MOSSE RICHARD

Intimé

Comparaissant mais il n'a pas conclu;

1ère GROSSE DELIVREE le 30 Avril

2019 A Monsieur MOSSE RICHARD

EXPEDITION DELIVREE LE 17 Septembre 2019

et Mr Berry Said et Mr Chour Abdul Hadi
et remise Mr Tagro Agnès Edmond, non
collaborateur.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 508/CS5 en date du 10/04/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par BERRY Saïd et CHOUR Abdul Hadi, au jugement de défaut N° 1166/CS6/2012 du 25 Juin 2012 ;

Déclare recevable l'action de MOSSE Richard ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne BERRY Saïd et CHOUR Abdul Hadi, à lui payer les sommes suivantes :

135.000F à titre d'indemnité de licenciement ;

150.000 F à titre d'indemnité de préavis ;

150.000 F à titre d'indemnité de congés payés ;

112.500 F à titre de gratification ;
450.000F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
150.000F à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;
150.000F à titre de dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 81.28 du code du travail ;
Le déboute du surplus ;

Par acte N° 189 du greffe en date 13/04/2017, Monsieur Yourou Paul, responsable administratif et représentant Messieurs Berry Saïd et Chour Abdoul a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 679 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17/01/2019 pour les appelants et fut utilement retenue à la date du 24/01/2019 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019, à cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour du 28/02/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 13 Avril 2017, sous le N°189/2017, Monsieur Yourou Paul, responsable administratif, représentant M.BERRY SAID et CHOUR ABDUL, a relevé appel du jugement social contradictoire N°508/CS5/2017 rendu par la Cinquième chambre du tribunal du Travail d'Abidjan en date du 10 Avril 2017, non signifié, lequel tribunal saisi le 03 mai 2016, par monsieur Mosse Richard, gérant contrôleur, d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort,

Déclare recevable l'opposition formée par Berry Saïd et Chour Abdul Hadi, au jugement de défaut n°1166/CS6/2012 du 25 juin 2012 ;

Déclare recevable l'action de Mosse Richard ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture intervenue s'analyse en un licenciement abusif ;

En conséquence, condamne Berry Saïd et Chour Abdul Hadi, à lui payer les sommes suivantes :

-135.000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-150.000 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;

-150.000 FCFA à titre de congés payés ;

-112.500 FCFA à titre de gratification ;

-450.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-150.000 FCFA à titre de dommages et intérêt pour non délivrance de certificat de travail ;

150.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 81.28 du code du travail ;

Considérant qu'au soutien de leur appel, ils n'ont ni conclu ni produit de pièce nouvelle ;

Que toutefois, il ressort de l'ensemble des pièces de la procédure qu'au soutien de son action d'instance, Mosse Richard exposait qu'il a été engagé par Messieurs Berry Saïd et Chour Abdul Hadi, le 05 février 2001, en qualité de gérant contrôleur d'une boulangerie, moyennant un salaire mensuel de 150.000 FCFA ;

Qu'il indiquait que courant année 2006, il était promu au poste de superviseur des différentes boulangeries appartenant aux appelants;

Que le 17 décembre 2011, il était licencié pour motif économique ;

Que s'estimant, avoir été abusivement licencié, il saisissait le tribunal du travail aux fins d'obtenir la condamnation de ses ex-employeurs à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits de rupture et dommages et intérêts;

Considérant qu'en réplique, Berry Said et Chour Abdul Hadi faisaient valoir que contrairement à ses déclarations, Mosses Richard a été engagé en qualité de superviseur occasionnel de leur boulangerie, mais préalablement, il intervenait comme coursier et était payé entre 2000 et 3000 FCFA à la fin de la course;

Que poursuivant, ils indiquaient lui avoir laissé lors de la crise postélectorale, la gestion de la boulangerie avec à la clé 50 sacs de farine d'une valeur de 900.000 FCFA;

Qu'ils faisaient valoir que celui-ci n'ayant fait aucun compte de sa gestion, ils lui donnaient ladite boulangerie en gérance libre, contre paiement de loyers mensuels de 600.000 FCFA et 150.000 FCFA à verser respectivement à eux et au propriétaire du local ;

Qu'ils ajoutaient qu'après une année de gérance libre, Mosse Richard cessait ses activités ;

Que concluant, ils sollicitaient le rejet des prétentions de Monsieur Mosse Richard parce que mal fondés;

Considérant que ne s'estimant pas suffisamment éclairé, le tribunal a ordonné une mise en état ;

Qu'au cours de celle-ci, Monsieur Yourou Paul, représentant de Messieurs Berry Saïd et Chour Abdul Hadi, déclarait qu'en réalité Monsieur Mosse Richard n'a pas été un employé par les appelants;

Que selon ce dernier, l'intimé a simplement eu à faire des courses de manière occasionnelle pour ceux-ci, moyennant paiement de la somme de 2.000 FCFA ou 3000 FCFA à la fin de la course ;

Qu'en cause d'appel, Monsieur Mosse Richard l'intimé comparissait sans conclure ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont eu connaissance ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Messieurs Berry Saïd et Chour Abdul Hadi a été introduit dans les forme et délais légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que la Cour relève une cause d'annulation du jugement en ce que le premier juge a omis de statuer sur les demande en paiement des primes de responsabilité, de salissure et du rappel de la prime d'ancienneté formulées par

Monsieur Mosse Richard dans sa requête introductive d'instance du 26 avril 2012;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement déferé et d'évoquer l'affaire ;

Sur évocation

Sur la nature des relations contractuelles ayant liées Berry Saïd et Chour Abdul Hadi et Mosse Richard

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 14.7 et 14.9 de l'ancien code travail, applicables à la présente cause que les contrats des travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine sont assimilés à des contrats de travail à durée déterminée à terme imprécis ;

Qu'alors que les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas aux dispositions légales requises, sont réputés conclus pour une durée indéterminée ;

Qu'en l'espèce, Messieurs Berry Saïd et Chour Abdul Hadi ont soutenu que Mosse Richard a été un superviseur occasionnel, pendant plusieurs mois avant d'être gérant libre de leur boulangerie ;

Que les diverses pièces produites au dossier de la procédure, notamment, les procès-verbaux de constat, requête et acte d'opposition témoignent éloquentement si besoin en était qu'il était effectivement et permanemment au service des appelants ;

Que toutefois, la fonction de superviseur de boulangerie est une activité qui de par sa nature, ne peut avoir un caractère occasionnel ;

Que par ailleurs, ils ne rapportent aucun écrit pouvant justifier qu'ils étaient liés à l'intimé par un contrat de travail occasionnel ou qu'ils étaient à un moment quelconque tenus par un contrat de gérance-libre de leur boulangerie ;

Qu'aussi convient-il de dire que la relation de travail ayant existé entre les parties n'était pas un contrat de travail occasionnel ou un contrat de gérance-libre mais plutôt un contrat de travail à durée indéterminée ;

Sur la nature de la rupture

Considérant qu'il s'évince des dispositions de l'article 16.11 du code du travail précité que les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motifs, sont abusifs et comme tels, ouvrent droit à des dommages et intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, les employeurs n'ont à aucun moment indiqué les motifs de la rupture, excipant avoir donné au salarié la boulangerie en gérance-libre sans toutefois rapporter la preuve dudit contrat qui de part les exigences légales doit être matérialisé par écrit ;

Que la rupture ainsi intervenue sans notification écrite ni témoin légalement habilité, pouvant permettre de rendre compte du motif l'ayant justifiée, est abusive et imputable aux employeurs ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant que selon les dispositions des articles 16.12 de l'ancien code du travail et 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996, l'indemnité de licenciement n'est octroyée qu'à l'employé licencié auquel la rupture n'est pas imputable et qui totalise un an de service continu dans l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, il ressort des débats que l'intimé a été embauché, le 05 janvier 2001 et licencié le 17 décembre 2011 soit une ancienneté de 10 ans 11 mois, 12 jours, a acquis droit à ladite indemnité ;

Qu'en l'espèce, la rupture est abusive et imputable à ses ex employeurs ;

Qu'il convient de condamner les appelants à lui payer la somme de 630.656 FCFA à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement abusif

Considérant que tout licenciement abusif ouvre droit au profit du travailleur le paiement de dommages et intérêts et ce, conformément à l'article 16.11 de l'ancien code du travail cité plus haut ;

Qu'en l'espèce, le licenciement litigieux est qualifié d'abusif ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande en paiement de dommages et intérêts de l'intimé ;

Considérant toutefois que le montant réclamé est élevé au regard la législation, il convient de le ramener à une juste proportion soit 11 mois de salaire, c'est-à-dire la somme 1.650.000 FCFA

Sur la demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant que la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail sans observer le délai de préavis mis à sa charge par la loi, succombe à l'obligation de verser à l'autre partie, une indemnité compensatrice de préavis ainsi que cela ressort de l'article 16.6 de l'ancien code du travail ;

Qu'en l'espèce, il résulte des circonstances de la cause que le délai de préavis n'a pu être observé par les ex-employeurs ;

Qu'ils ne rapportent pas non plus la preuve de s'être acquittés de l'obligation consécutive à l'inobservation dudit préavis ;

Qu'il y a lieu de les condamner à payer à Monsieur Mosse Richard deux mois de salaire soit la somme 300.000 FCFA au titre du préavis ;

Sur la demande en paiement de l'indemnité de congé payé et de la gratification :

Considérant qu'il résulte des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 53, 71 et 72 de la convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977 que l'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontre que monsieur Koffi Christian a reçu de ses ex-employeurs des sommes d'argent au titre desdits droits;

Qu'il y a lieu de condamner Messieurs Berry Saïd et Chour Abdul Hadi à payer à Monsieur Mosse Richard, les sommes de 225.000 FCFA et 178.973 FCFA respectivement au titre de la gratification et des congés payés;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que suivant les dispositions de l'article 16.14 du code du travail, lors de la rupture du lien contractuel, sous peine de dommages et intérêts, l'employeur doit remettre au travailleur, un certificat de travail ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les employeurs n'ont pas remis ledit document à l'intimé ;

Qu'aussi convient-il de faire droit à cette demande en condamnant les appelants à payer à l'intime un mois de salaire au titre de ce chef, soit la somme de 150.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 5 et 21 du code prévoyance sociale qu'à peine de dommages et intérêts, l'employeur a l'obligation de déclarer le travailleur auprès de l'organisme de prévoyance sociale ;

Qu'en l'espèce, il est constant que Monsieur Mosse Richard n'a pas été déclaré à la CNPS ;

Qu'il convient de condamner ses employeurs à lui payer la somme de $(133 \times 7,7 \times 150.000 / 100 =) 1.536.150$ FCFA à titre de dommages et intérêts pour non-déclaration à la CNPS ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de lettre de licenciement et bulletin de paie

Considérant que s'il est vrai que l'employeur a l'obligation de délivrer au travailleur à la fin de la relation de travail, une lettre de licenciement et un bulletin de paie ;

Il n'en demeure pas moins que lesdites obligations ne sont pas assorties de sanction en cas de manquement, sauf pour le requérant, à faire la preuve d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice selon l'article 1382 du code civil ;

Qu'en l'espèce le travailleur ne fait nullement la preuve de ce triptyque ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur les primes de responsabilité et de salissure

Considérant que l'intimé réclame les primes de salissure conformément à l'article 60 de la convention collective ainsi qu'une prime de responsabilité ;

Considérant toutefois, il ne justifie nullement le paiement desdits droits à son profit ;

Qu'il convient de le débouter de ces chefs de demande;

Sur le rappel de la prime d'ancienneté

Considérant que Monsieur Mosse Richard réclame l'octroi de la prime d'ancienneté,

Que toutefois l'indemnité de licenciement est exclusive de la prime d'ancienneté conformément à l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle ;

Qu'en l'espèce, le requérant a déjà été nanti de l'indemnité de licenciement ;

Qu'il y a lieu de le débouter de ce chef de demande;

PAR CES MOTIFS;

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Messieurs Berry Saïd et Chour Abdul Hadi recevables en leur appel ;

Au fond

Annule le jugement attaqué pour omission de statuer;

EVOQUANT

Reçoit Monsieur Mosse Richard en son action ;

L'y dit partiellement fondé,

Dit que le licenciement de Mosse Richard est abusif et imputable à Messieurs Berry Saïd et Chour Abdul Hadi ;

Condamne en conséquence Messieurs Berry Saïd et Chour Abdul Hadi à lui payer les sommes suivantes :

-300.000 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis

-630.556 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

-1.650.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;--

-1. 536 150 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-150.000 FCFA de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

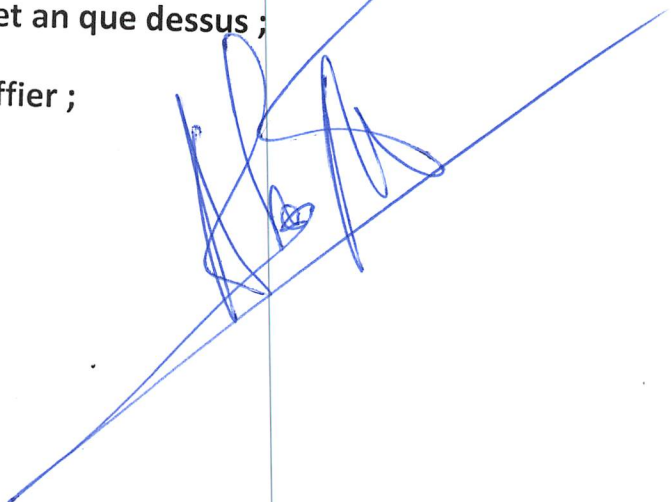
-178.973 FCFA au titre de l'indemnité de congés payés ;

-225.000 FCFA au titre de la gratification ;

Déboute Monsieur Mosse Richard du surplus de ses demandes.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

A blue ink signature, likely of the President of the court, consisting of several loops and a long horizontal stroke.A blue ink signature, likely of the Greffier (clerk), consisting of several loops and a long horizontal stroke.